

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

ETABLISSEMENT DE VONGES

Route de Pontailler
21270 Vonges

Références : 2026-273
Code AIOT : 0005401343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté Route de Pontailler 21270 Vonges. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour but de vérifier les dispositions mises en place concernant la circulation sur le site et l'accessibilité pour les services d'incendie et de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Route de Pontailler 21270 Vonges

- Code AIOT : 0005401343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'installation est autorisée pour la fabrication et le stockage d'explosifs. Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès secours	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 7.3.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	6 mois
2	Accès secours	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 7.3.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article f - annexe 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pour but de vérifier les dispositions mises en place concernant la circulation sur le site et l'accessibilité pour les services d'incendie et de secours.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 25/08/2011, aux chapitres 7.3.1.3 et 7.3.1.4, applicables à l'ensemble du site paraissent difficiles à mettre en place sur la majorité des ouvrages de franchissement construits dans les années 1930. Une concertation entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et l'exploitant est nécessaire afin d'évaluer les actions et travaux éventuels à mettre en place pour garantir l'intervention efficace et en sécurité des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 7.3.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation

adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent sans difficulté y évoluer et accéder aux différents bâtiments, dépôts et zones.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Constats :

Lors du contrôle d'accès, les règles de circulation sont rappelés. A l'entrée, un panneau reprend le Règlement intérieur et consigne générale de sécurité (limitation de vitesse 30 km/h).

L'exploitant informe l'inspection que les voiries et les ouvrages de franchissement font l'objet de travaux annuels de 250 à 300 000 € permettant de garantir leur usage.

Les voiries principales ont une largeur de 3,50m minimum et sont revêtues d'un enrobé ou d'un gravillonnage. Les chemins secondaires du site ne sont pas revêtus mais restent carrossables. Néanmoins, certains points singuliers réduisent par endroit la largeur qui n'atteint pas les 3,50m. Ces points singuliers ont été identifiés par l'exploitant et a donné lieu à l'établissement du "plan d'accessibilité en Zone Poudre Noire pour le CCR du CIS de Pontailler" (annexe 11 du Plan d'Opération Interne).

Le plan représente les chemins sur lesquels un Fourgon Pompe Tonne (type FPT) du SDIS peut circuler, en fonction de l'état de la route, des obstacles et des limitations de poids sur les ponts. Ce plan permet d'appréhender la communication au SDIS sur le chemin à pratiquer pour circuler en zone PN (Poudre noire) avec un fourgon pompe.

Le véhicule de référence utilisé pour l'élaboration de ce plan est : Camion-Citerne Rural (CCR) :

- Largeur : 2,54 m
- Hauteur : 3,30 m
- M.T.C (masse totale en charge) : 14 000 kg

L'ensemble des ouvrages de franchissements est repéré sur le plan du site et matérialisé sur le terrain, un panneau indique la charge limite.

Un remblai de plusieurs mètres, busé et équipé de glissières de sécurité a été inspecté sur place permettant de franchir la Bèze depuis les bâtiments 553/537 pour rejoindre le bâtiment 878. Cet ouvrage, non référencé sur le plan du site comme ouvrage de franchissement, n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection au vu de la hauteur du remblai (2/3 mètres), du diamètre des buses (1,00m) et de la circulation hydraulique de la Bèze.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mènera une concertation, au plus tôt, avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (service prévision et prévention des risques) pour valider un plan d'action et d'aménagements éventuels permettant de s'assurer que les services de secours puissent sans difficulté évoluer et accéder aux différents bâtiments, dépôts et zones du site.

Il informera l'inspection des solutions retenues. Ces solutions pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 7.3.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des ouvrages de franchissement de la Bèze
Prescription contrôlée : Les ouvrages de franchissement de la Bèze, chaussée, busée et pont limité à 30 tonnes, utilisés pour le transfert interne de produits, sont périodiquement contrôlés, au moins une fois par an, pour garantir leur intégrité et ainsi réduire le risque de déversements accidentels de produits potentiellement polluants dans la Bèze. Ces ouvrages sont munis de dispositifs de garde, tels des rails, par exemple. Des équipements de barrage flottant permettant de contenir une éventuelle pollution de la Bèze seront disponibles à proximité immédiate des lieux de son franchissement.
Constats : L'exploitant précise qu'une inspection visuelle des ouvrages de franchissement et des voiries est réalisée régulièrement. En 2024, l'exploitant a lancé un audit sur ces ouvrages en s'appuyant sur un bureau de contrôle ayant effectué des investigations poussées (carottages, ...). Cet audit devait permettre à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions pour l'entretien et la pérennisation de ces infrastructures. Par sondage, l'inspection s'est rendue sur les ouvrages 621, 629, 700, 701, 702 et 643. Ces ouvrages sont dotés de bordures de trottoir formant caniveaux et de garde-corps métalliques ou de murets maçonnés. L'exploitant signale que deux barrages flottants sont à disposition sur le site : bâtiments 715 et 805, situés en aval des cours d'eau traversant le site. L'inspection s'est rendue au bâtiment 715 et a pu constater la présence d'un barrage flottant qui n'appelle pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira la synthèse de l'audit sur ses ouvrages de franchissement ainsi que le plan d'action qui en découle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article f - annexe 5
Thème(s) : Risques accidentels, repérage - circulation

Prescription contrôlée :

Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.

Constats :

Dans son Plan d'Opération Interne, l'exploitant a défini les rôles suivants :

- Indiquer aux secours le type de produit en cause, l'itinéraire d'accès des secours, la localisation de l'incendie (contact avec un produit explosif ou du nitrate d'ammonium), le risque engendré (rayonnement thermique, risque d'explosion) ainsi que le sens du vent au niveau du site ;
- Évaluer les zones de danger avec le SDIS et la DREAL ;
- Guider et conseiller les sapeurs-pompiers pour lutter contre le sinistre à l'intérieur du site.

Les panneaux NFPA 704 définissant un système de classification spécifique et donnant une identification visuelle des risques en cas d'incendie, utile pour les équipes d'intervention en cas de sinistre sont apposés sur l'ensemble des bâtiments du site (danger spécifique, pour la santé, d'incendie et d'instabilité).

Les ouvrages (ponts, bâtiments...) sont repérés sur le plan du site et sont identifiables sur site.

Les dispositifs constatés visent à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.

La vitesse limitée à 30 km/h est rappelée régulièrement le long des voies de circulation principales.

Type de suites proposées : Sans suite